

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 04 Octobre 2023

Présents : MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel, STORCK Benjamin, Mme GONDRAN Lina

Excusé : Mme GUEGAN Martine, M. ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 23 : AVIGNON OUEST FC / ROGNONAS SC – U17 Brassage D2/D3 du 01/10/2023
DOSSIER N° 25 : PROVENCE RC / SAINT SATURNIN US – U18 D1 du 30/09/2023
DOSSIER N° 26 : DENTELLE FC / BONNIEUX FC – FEMININES à 8 D2 du 01/10/2023
DOSSIER N° 27 : NOVES O / STADE CABANNAIS – U17 Brassage D2/D3 du 01/10/2023
DOSSIER N° 29 : BARBENTANE O / COURTHEZON JONQUIERES – U14D1 du 23/09/2023
DOSSIER N° 30 : BEDARRIDES AS / CADEROUSSE US – FEMININES à 8 D2 du 01/10/2023
DOSSIER N° 31 : APT JS / SAINT JEAN DU GRES – U15F à 8 du 30/09/2023
DOSSIER N° 32 : AVIGNON AC / ISLE BC – U15F à 8 du 30/09/2023
DOSSIER N° 33 : APT JS / LES MINOTS DU VASIO – U18F à 8 du 30/09/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 24 : VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – COUPE GRAND VAUCLUSE du 01/10/2023
DOSSIER N° 28 : VENTOUX SUD / MONTFAVET SC – FEMININES à 8 D2 du 01/10/2023
DOSSIER N° 34 : TOURAINE US / SAINT JEAN DU GRES – U14 D2 du 23/09/2023
DOSSIER N° 35 : MOLLEGES EYGALIERE / VIGNERES FC – U19 D2 du 23/09/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de



licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 23 : AVIGNON OUEST FC / ROGNONAS SC – U17 Brassage D2/D3 du 01/10/2023

Vu le rapport de Mr EL MOUSTAID BILLEL arbitre officiel :

« Absence de la FMI et de la feuille de match papier à 10H35, j'ai décidé de ne pas faire jouer la rencontre car rien n'était prêt ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 25 : PROVENCE RC / SAINT SATURNIN US – U18 D1 du 30/09/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr AHRIOUI RACHID dirigeant de PROVENCE RC jugée irrecevable car non motivée

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car mal formulée, ne correspond pas au motif de la réserve.



Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain PROVENCE RC / SAINT SATURNIN US = 1 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 26 : DENTELLE FC / BONNIEUX FC – FEMININES à 8 D2 du 01/10/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr Olivier Cédric dirigeant de Dentelles FC jugée irrecevable car non motivée

Vu la confirmation de réserve reçue en recommandé par courrier électronique transformée en réclamation d'après match car normalement motivée (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation de la joueuse de **BONNIEUX FC ZUCCHI JULIA**

Après vérification du fichier LICENCES de la ligue MEDITERRANEE, il s'avère que la joueuse ZUCCHI JULIA était bien qualifiée à la date de la rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain DENTELLES FC / BONNIEUX FC = 0 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 27 : NOVES O / STADE CABANNAIS – U17 Brassage D2/D3 du 01/10/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le responsable du club de Cabannes jugée irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve irrecevable car non motivée.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain NOVES O / STADE CABANNAIS = 13 à 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 29 : BARBENTANE O / COURTHEZON JONQUIERES – U14D1 du 23/09/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le Dirigeant de COURTHEZON JONQUIERES jugée irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car hors délai.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BARBENTANE O / COURTHEZON JONQUIERES = 5 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 30 : BEDARRIDES AS / CADEROUSSE US – FEMININES à 8 D2 du 01/10/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL FIGHA AZIZ arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 55eme minute suite à la blessure de la joueuse n° 10 de Bedarrides, intervention des pompiers et du SAMU. Interruption du match de plus de 45 min ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 31 : APT JS / SAINT JEAN DU GRES – U15F à 8 du 30/09/2023

Vu le courrier électronique de Mr BOIX Pierre Edouard Président de APT JS en date du 29/09/2023 qui précise :

« L'équipe de APT JS ne sera pas présente à la rencontre du 30/09/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à APT JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 32 : AVIGNON AC / ISLE BC – U15F à 8 du 30/09/2023

Vu le courrier électronique du club de AVIGNON AC en date du 02/10/2023 qui précise :

« L'équipe de ISLE BC n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre du 30/09/2023. »



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 33 : APT JS / LES MINOTS DU VASIO – U18F à 8 du 30/09/2023

Vu sur le rapport de Mr ROUX VINCENT arbitre officiel :

« Match non joué car absence de FMI et de feuille de match papier ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à l'équipe de APT JS (article 139 Bis Formalité d'avant matchs des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation